



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION  
au titre de l'article L.214-3  
du code de l'environnement  
concernant le plan d'eau de "LA BEAUME"  
Commune d'ARTONNE**

Dossier n° 63-2023-00056

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier-Aval, approuvé par la Commission locale de l'eau du 3 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1974 portant autorisation la création et l'exploitation du plan d'eau pour une durée de trente ans ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 63-2007-00027 du 10 avril 2007, relatif à la vidange du plan d'eau ;

1/16

**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation du plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 27 avril 2023 au bureau en charge de la police de l'eau, présenté par M. TEISSEDRE Antoine, représentant le GFA de la Beaume, enregistré sous le n° 63-2023-00056 et relatif au plan d'eau de "La Beaume", situé sur la commune d'ARTONNE ;

**Vu** la note de calcul relative au dimensionnement du partiteur des débits situé en amont du plan d'eau, relatif au dossier de demande de renouvellement d'autorisation du plan d'eau de "La Beaume", déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçue le 10 novembre 2023 au bureau en charge de la police de l'eau, présentée par le bureau d'études CPIE pour le compte du GFA de la Beaume ;

**Vu** l'avis technique du SAGE Allier-Aval en date du 25 mai 2023, adjoint d'un avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'avis technique de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 24 juin 2023 ;

**Considérant** que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courriers en date du 10 juillet 2023 et du 24 novembre 2023 suite aux compléments apportés par le bureau d'études ;

**Considérant** que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours impartis ;

**Considérant** que cet ouvrage est destiné à l'usage strict d'irrigation agricole ;

**Considérant** que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par le ruisseau des "Combes", affluent de La Morge ;

**Considérant** que le ruisseau des "Combes", fait partie de la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon l'arrêté du 10 juillet 2012 sus-visé ;

**Considérant** au titre du SAGE Allier-Aval (disposition de la règle 2 du SAGE), que le propriétaire du plan d'eau doit assurer la continuité écologique du cours d'eau par la mise en place d'une dérivation ;

**Considérant** après visite de terrain et avis de l'OFB, que le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau, offrant les caractéristiques d'un cours d'eau sans enjeux piscicoles à cet endroit, mais que la mise en place d'une dérivation hydraulique permettant d'assurer à la fois le débit réservé et le transport sédimentaire, est nécessaire, sans obligation d'être franchissable au titre de la continuité écologique (article L.214-17 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que cette dérivation doit être réalisée préférentiellement à ciel ouvert et qu'elle ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article L.181-15 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le plan d'eau est alimenté par le ruisseau des "Combes", avec une prise d'eau à installer en amont du plan d'eau ;

**Considérant** que la prise d'eau est située sur le ruisseau des "Combes" dont le module et le débit d'étiage (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée : QMNA<sub>5</sub>) sont, à cet endroit, respectivement établis à 40 l/s et 6 l/s et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer un débit prélevé au droit de la prise d'eau et un débit réservé dans le ruisseau ;

**Considérant** que le plan d'eau, en dérivation du ruisseau des "Combes", à la demande du pétitionnaire, sera exploité exclusivement à usage d'irrigation et qu'à ce titre le plan d'eau a un statut d'eau libre au titre de la pêche ;

**Considérant** que l'exploitation du plan d'eau n'a pas cessé depuis plus de 2 ans et qu'elle ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

**Considérant** dès lors que l'exploitation peut se poursuivre en application de l'article L.214-6-III, du code de l'environnement.

**Considérant** que les eaux de vidange s'écoulent directement dans le ruisseau des "Combes", de première catégorie piscicole, lui-même rejoignant à l'aval "La Morge" et qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus de chaque année ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

**Considérant** que des vidanges sont nécessaires afin de retirer les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, introduites inopinément ;

**Considérant** que la présence d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

**Considérant** qu'au titre de la sécurité des barrages, le plan d'eau doit être équipé d'un déversoir de crues, dimensionné pour une crue centennale, pour éviter tout risque de débordement de l'eau par-dessus le barrage de retenue susceptible de le fragiliser ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Puy-de-dôme;

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Le GFA de la Beaume représenté par Monsieur Antoine TEISSEDRE et Monsieur Yves TEISSEDRE est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau référencé "YR 62", dénommé "Étang de La Beaume", exclusivement à usage d'irrigation agricole, sur la commune d'Artonne.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)  2° un obstacle à la continuité écologique</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)  b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0.	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 (A)  2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;  2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

## Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

<p><b>LOCALISATION</b></p> <p>Commune d'ARTONNE</p> <p>Lieu-dit : "La Beaume"</p> <p>Section YR - parcelle n° 62</p> <p>Coordonnées (Lambert 93) au droit du moine</p> <p>X=709 618 ; Y =6 545 750</p>	<p><b>BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU</b></p> <p>Type : barrage poids en terre</p> <p>Hauteur maximale : 6 m 96</p> <p>Longueur en crête : 165 m</p> <p>Largeur en crête : de 4,00 m à 4,80 m</p> <p>Tuyau de fond : 2 vannes à vis et Ø 600 mm béton</p> <p>Trop-plein permanent : Moine hydraulique</p> <p>Déversoir de crue : type passage à gué bétonné doté d'un coursier à l'aval bétonné</p>
<p><b>VOCATION DU PLAN D'EAU</b></p> <p>Irrigation agricole</p>	<p><b>RETENUE</b></p> <p>Type d'alimentation : Cours d'eau</p> <p>Profondeur d'eau moyenne : 5,00 m</p> <p>Volume approximatif : 100 000m<sup>3</sup></p> <p>Surface au miroir : 22 800 m<sup>2</sup></p> <p>Vidange : Moine hydraulique et vanne de fond dans moine</p>

## **Titre II : Prescriptions techniques**

### Article 3 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 4 - Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

#### **4.1. Alimentation du plan d'eau**

Le plan d'eau est alimenté par le ruisseau des "Combes", par l'intermédiaire d'une prise d'eau.

Le débit réservé ( $Q_r$ ) à maintenir dans le ruisseau des "Combes", juste en aval de la prise d'eau, doit être supérieur ou égal au débit d'étiage ( $Q_{MNA_s}$ ), soit **6 l/s**, ou au débit naturel du ruisseau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à la valeur précitée.

**Au plus tard, avant fin 2024**, la prise d'eau est un ouvrage maçonné, mis en place et aménagé de telle sorte que ce dispositif puisse :

- fermer totalement l'alimentation du plan d'eau en cas de besoin et notamment lors des opérations de vidange du bassin,
- alimenter le plan d'eau **en dehors de la période du 15 juin au 30 septembre** où tout prélèvement est interdit, hors épisodes de crues,

- maintenir dans le ruisseau des "Combes" le débit réservé de 6 l/s.  
La prise d'eau est conçue comme un seuil franchissable, d'une barrette en béton inamovible à deux niveaux (3 cm et 25 cm), positionnée côté entrée du plan d'eau.  
Le partiteur délivre au maximum 10 l/s si le débit du cours d'eau est égal au module (40 l/s) et au-delà de ce débit, le partiteur délivre un débit de l'ordre de 1/3 vers le plan d'eau et 2/3 dans la dérivation jusqu'à un maximum de l'ordre de dix (10) fois le module.  
Au-delà des 400 l/s environ et notamment en périodes de crues, le partiteur dirige principalement le débit vers le plan d'eau équipé d'un évacuateur de crues dimensionné pour une occurrence centennale, comme spécifié à l'article 4.3 ci-après.

Le radier du partiteur côté dérivation est maintenu franchissable et l'ensemble de l'ouvrage régulièrement entretenu pour maintenir la répartition de l'ensemble des débits sus-visés selon les variations du cours d'eau au long de l'année.

**Le suivi du débit dérivé et du débit réservé est effectué au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.** Le partiteur est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repères inamovibles, afin de visualiser et quantifier les différents débits de cet ouvrage.

**Le propriétaire du plan d'eau réalise les travaux de la prise d'eau conformément aux dispositions du dossier technique sus-visé.**

**Le calibrage, dimensionnement et calage de cet ouvrage est assuré par le bureau d'étude selon sa note de calcul jointe en annexe du présent arrêté.**

#### **4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange**

Le moine existant permet d'assurer la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal, et limiter le départ de sédiments lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

#### **4.3. Rejet par l'évacuateur de crue**

**Au plus tard avant fin 2024**, l'évacuateur de crue existant au droit du barrage est entièrement repris et dimensionné selon les modalités du paragraphe 5.2 du dossier technique, et est équipé d'un coursier aval afin d'éviter l'érosion du parement aval du barrage.

L'évacuateur est dimensionné pour une occurrence centennale (Q100), si possible à ciel ouvert, comme demandé par le SDAGE Loire-Bretagne (disposition 1E-3), fonctionne à écoulement libre et comporte un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection du barrage de la retenue et des berges du cours d'eau en aval.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé à minima 15 cm au-dessus de la cote normale du plan d'eau. Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux (CPHE) est fixée 40 cm au moins sous la crête du barrage.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

**Aucune grille ne doit être installée sur cet ouvrage.**

#### **4.4. Vidange**

Lors des opérations de vidange, la prise d'eau est totalement fermée et les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond en abaissant une à une les planches du moine, avant de rejoindre le ruisseau des "Combes", de première catégorie piscicole.

## Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

**La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars** et soumis aux arrêtés de restriction liés à la sécheresse.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la remise en eau, par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

- [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr),
- [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr),
- [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com)

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux vidangées ne doivent nuire à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

La vidange sera régulièrement surveillée, par un représentant ou un mandataire du propriétaire, de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles....) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés dans un bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou gabions de pouzzolane, sont écartés sur le ou les terrains du propriétaire ou évacués, mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

**Le remplissage est interdit pendant la période allant du 15 juin au 30 septembre.**

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau dérivé, au droit de la prise d'eau **un débit réservé de 6 l/s**, comme mentionné à l'article 4.1 du présent arrêté permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repères inamovibles, afin de caler les différents débits de vidange du plan d'eau et suivre leurs évolutions durant la phase de vidange.

Le permissionnaire est responsable du maintien de ces repères ou échelle limnimétrique.

## **Particularités :**

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

**Le débit de vidange est au maximum de 80 l/s et la durée minimale de vidange est de 15 jours.** Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit du cours d'eau à l'aval, sans dépasser deux fois la valeur du module. La prise d'eau est totalement fermée lors des vidanges.

Lors de la vidange, le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau est récupéré au filet ou dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est recommandée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

### **4.5. Circulation piscicole**

#### **Au plus tard avant fin 2024 :**

- **une dérivation, a minima hydraulique,** est réalisée conformément aux modalités du paragraphe 5.1 du dossier technique sus-visé,  
**Ou**
- le plan d'eau est effacé

**Au titre de la pêche, le plan d'eau a le statut d'"eau libre",** et le poisson éventuellement présent est « Res nullius » : la réglementation générale de la pêche s'applique au plan d'eau. Les poissons capturés lors de la vidange et représentés dans le cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie à l'aval, sont remis en eau libre.

### **4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, **l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés ou non est interdite.**

**La retenue d'eau n'est pas destinée à l'usage piscicole, ni à la pêche de loisirs.**

En cas d'acte de malveillance et/ou d'introduction de poissons, le propriétaire éliminera ces derniers après vidange du bassin, et en cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **4.7. Usage du plan d'eau à des fins d'irrigation**

L'ouvrage est destiné exclusivement à l'usage agricole en vue de l'irrigation.

**S'agissant d'une autorisation temporaire de prélèvement qui est renouvelée chaque année, le pétitionnaire effectue une demande annuelle auprès de l'organisme mandataire désigné.**

## **Article 5** - Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Le barrage ne relève d'aucune classe au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

## **Généralités :**

Un barrage doit être régulièrement entretenu (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs, ...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur un barrage ou ses parements. En cas d'existence de gros arbres, ces derniers seront laissés dans l'immédiat en attendant l'avis d'un bureau d'étude. Leur coupe peut nécessiter un traitement plus lourd (dessouchage avec confortement, ...) pour éviter d'endommager le corps du barrage ou éviter des problèmes ultérieurs lors du pourrissement des racines.

## **Titre III : Prescriptions techniques en phase travaux**

### **Article 6** – Prescriptions spécifiques relatives aux modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que définis au dossier technique, doivent être réalisés avant **fin 2024**.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits au droit du cours d'eau durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction (frai) des espèces piscicoles.

### **Article 7** – Prescriptions d'ordres générales relatives aux modalités de réalisation des travaux

#### **Mesures générales**

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- des filtres à paille ou des gabions de pouzzolane sont mis en place dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, ainsi qu'à l'aval de la sortie de l'étang. Les filtres sont régulièrement entretenus, notamment après chaque évènement pluvieux,
- toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le lit du cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes, comme la renouée du Japon),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des matériels et des engins de chantier est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, peintures, enduits, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche ou local, afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par les défaillances des systèmes hydrauliques, des fuites d'huile ou de carburant,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la bonne réalisation des travaux.

#### **Zone des travaux**

- l'accès des engins se fait les voies d'accès au plan d'eau. En cas de circulation des engins dans des parcelles n'appartenant pas au pétitionnaire, humides, celles-ci devront être le moins possibles impacté, en limitant les passages, les demi-tours et en évitant les zones les plus engorgées.

### **Dérivation provisoire du cours d'eau si nécessaire**

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau la zone des travaux. Un batardeau étanche est constitué en tête de la dérivation avec des matériaux inertes du site. Si des infiltrations se produisent durant les travaux dans les fouilles, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dirigées vers un bassin de décantation constitué à cet effet.

### **Pêche**

- avant le commencement des travaux, et en cas de nécessité, et à la demande du pétitionnaire auprès de la Fédération Départementale de la Pêche du Puy-de-Dôme ou de l'OFB, une pêche électrique de sauvetage des espèces est réalisée. Les poissons capturés sont temporairement stockés dans des bassines, puis remis à l'eau à l'aval immédiat du plan d'eau.
- les espèces indésirables et/ou invasives sont détruites (poissons-chats, perches soleils, écrevisses dites de Louisiane, ...).
- immédiatement après la fin de la pêche, des grilles provisoires sont mises en place pour isoler le tronçon pêché, afin d'éviter tout retour de poisson dans la zone des travaux.

### **Ciment**

- en cas de mise en œuvre de ciment ou de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors des travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage des bétons. Le nettoyage des engins et/ou des matériels est strictement interdit à proximité du cours d'eau et les eaux de lavages ne doivent pas retourner au milieu.

### **Enlèvement de végétation**

- la ripisylve est entretenue de manière patrimoniale. La végétation est conservée tant que possible. Seuls doivent être enlevés les arbres en mauvais état, trop inclinés ou morts susceptibles de tomber dans le lit du cours d'eau et créer des embâcles. Toutes les tailles doivent être évacuées du cours d'eau et les souches autant que possible ne doivent pas être arrachées.

### **Article 8** – Prescriptions à mettre en œuvre à la fin des travaux

- le fond du lit est reconstitué comme à l'origine avec les matériaux extraits de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place après travaux,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès, ... ,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- la mise en eau de la dérivation se fait de façon progressive,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et tous autres déchets,
- l'accès au chantier est remis en état autant que nécessaire.

### **Article 9** – Information préalable des services avant la réalisation des travaux

Le pétitionnaire informe 15 jours avant le démarrage des travaux les services suivants :

- le service en charge de la police de l'eau ([ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr)),
- l'Office Français de la Biodiversité ([sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr)),

- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ([accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com)), et
- le SAGE Allier Aval – Hôtel de région Auvergne-Rhône-Alpes, 59 Bd Léon Jouhaux, 63050 Clermont-Ferrand

#### **Titre IV : Dispositions générales**

##### **Article 10** - Durée de l'autorisation

**La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.**

##### **Article 11** – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 12** – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

##### **Article 13** – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14** – Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement.

#### **Article 15** – Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 16** – Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17** - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18** - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiées ou révoquées à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

#### **Article 19** - Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affichée dans la mairie d'Artonne pendant une durée minimale d'un mois, et copie transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un (1) an.

#### **Article 20** – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, suivant les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

## ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 63-2023-00056

### Note de calcul pour le partiteur des débits du plan d'eau de « La Beaume »

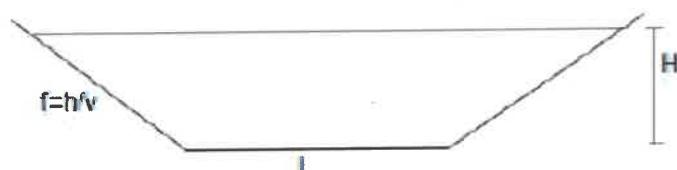
#### Note de calcul pour le partiteur de débit de l'étang Teissèdre à Artonne

Différence de cote altimétrique entre le fond du partiteur côté dérivation et l'alimentation de l'étang mesure 50cm de largeur et 3cm de hauteur. En utilisant les abaques ci-dessous l'ouvrage ayant été coulé en place en béton le coefficient K est de l'ordre de 0.85

#### Débit d'un canal trapézoïdal symétrique (Lit mineur seulement)

Introduction de données ---->

Résultats --



#### Données géométriques (lit mineur)

Pente i(m/Km)	5
Larg. l(m)	0.5
H (m)	0.03
f = hor./vert	0

S (m <sup>2</sup> )	0.015
P.moull. (m)	0.56
R = S/P(m)	0.026

#### Formule de Manning-Strickler

Formule de Manning Strickler	K = 85 Mortier lisse	K = 70 Maçon. ordin.	K = 50 Terre irrégulière	K = 50 Lit rocheux	K = 40 Torrent et blocs	Autre val. K: 25
V (m/s)	0.527	0.434	0.372	0.31	0.248	0.155
Q(m <sup>3</sup> /s)	0.007	0.006	0.005	0.004	0.003	0.002

#### Formule de Bazin

Gamma=	0.06	0.16	0.46	0.85	1.75	Autre Gamma
Formule de Bazin	Béton lisse	Maçon. ordin.	Maçon. irrégulière	Terre régulière	Terre irrégulière	0.85
V (m/s)	0.722	0.497	0.257	0.158	0.083	0.158
Q(m <sup>3</sup> /s)	0.01	0.007	0.003	0.002	0.001	0.002

Les méthodes de Bazin ou Manning Strickler donnent des résultats similaires autour de 7 l/s, le débit réservé estimé est de l'ordre de 6 l/s.

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 21 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune d'Artonne,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie est adressée au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, **16 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service eau, environnement, forêt

Mireille FAUCON

L'Adjoint à la Cheffe de Service



**Xavier PINEAU**

Concernant le fonctionnement du partiteur en dehors du débit réservé,

Côté dérivation sur les 25 premiers centimètres le débit maximal du partiteur est de 265 l/s ;

Données géométriques (lit mineur)			
Pente i(m/Km)	10	S (m <sup>2</sup> )	0.125
Larg. l(m)	0.5	P.mouil. (m)	1
H (m)	0.25	R = S/P(m)	0.125
f = hor./vert.	0		

Formule de Manning-Strickler						
Formule de Manning Strickler	K = 85 Mortier lisse	K = 70 Maçonn. ordin.	K = 60 Terre irrégulière	K = 50 Lit rocheux	K = 40 Torrent et blocs	Autre val. K: 25
V (m/s)	2.125	1.75	1.5	1.25	1	0.625
Q(m <sup>3</sup> /s)	0.265	0.218	0.187	0.156	0.125	0.078

Côté alimentation étang sur les 22 premiers centimètres sans grille, le débit maximal du partiteur est de 158 l/s

Données géométriques (lit mineur)			
Pente i(m/Km)	5	S (m <sup>2</sup> )	0.11
Larg. l(m)	0.5	P.mouil. (m)	0.94
H (m)	0.22	R = S/P(m)	0.117
f = hor./vert.	0		

Formule de Manning-Strickler						
Formule de Manning Strickler	K = 85 Mortier lisse	K = 70 Maçonn. ordin.	K = 60 Terre irrégulière	K = 50 Lit rocheux	K = 40 Torrent et blocs	Autre val. K: 25
V (m/s)	1.437	1.184	1.014	0.845	0.676	0.422
Q(m <sup>3</sup> /s)	0.158	0.13	0.111	0.092	0.074	0.046

Pour rappel, le module du cours d'eau est de 40 l/s, le partiteur jusqu'à 25 cm de hauteur d'eau sera capable d'évacuer 423 l/s, soit plus de 10 fois le module du cours d'eau. Le partiteur ainsi dimensionné permet bien de garantir le maintien du débit réservé à l'étiage et une répartition d'au moins 1/3 -2/3 même au-delà du module.

La partition 1/3 -2/3 au-delà de 3 fois le module ne présente plus le même intérêt car la dérivation n'a pas pour but d'évacuer les débits de crues mais les débits courants. D'autant que tout débordement en période de crue rejoindra le plan d'eau équipé d'un déversoir pouvant évacuer la totalité du débit de crues centennale calculé pour le bassin versant d'alimentation du plan d'eau. C'est pour cela qu'au-delà de 25cm de hauteur d'eau, le partiteur est élargi côté plan d'eau pour permettre le passage de la crue et limiter le débordement au droit de l'ouvrage maçonné et ainsi réduire le risque d'affouillements ou contournement de l'ouvrage.

